

BVGer D-5753/2023 vom 22. September 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-09-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5753_2023_d20230922

FR: TAF D-5753/2023 du 22 septembre 2023

IT: TAF D-5753/2023 del 22 settembre 2023

Regeste

Regroupement familial (asile) | Regroupement familial (asile); décision du SEM du 22 septembre 2023 / N

Erwägungen

E. 14

février 2024 consid. 6.2, D-5470/2020 du 14 décembre 2020 et E-7639/2009 du 5 juillet 2010 consid. 2 et 4 ; MINH SON NGUYEN, in : Code annoté de droit des migrations, vol. IV : Loi sur l'asile, 2015, art. 51 LAsi, n° 14 p. 406), qu'en l'espèce, la recourante s'est vu reconnaître, en tant que ressortissante turque, la qualité de réfugié et octroyer l'asile à titre originaire par décision du 14 juillet 2023, que la première condition de l'art. 51 LAsi est donc remplie, qu'il ressort toutefois des déclarations de la recourante et des pièces versées au dossier que A._____ et B._____ n'ont jamais formé une communauté familiale dans « le pays d'origine », mais uniquement dans un camp de réfugiés en Irak, et n'ont pas été séparés (involontairement) par la fuite, que seule la Turquie saurait être qualifiée de « pays d'origine » en l'espèce et que c'est d'ailleurs par rapport à ce pays que la recourante s'est vu octroyer l'asile, qu'aussi, les multiples séparations de A._____ et B._____ en 2021 lors du voyage de la recourante d'Irak en Espagne, courant 2022, lors de son premier voyage d'Irak en Suisse, puis en 2024 ou 2025, après la conception de leur seconde fille F._____, paraissent volontaires et non dues à des raisons objectives inévitables, que, vu les réunions périodiques du couple après le premier voyage de la recourante vers l'Europe, la Suisse n'apparaît pas comme le seul pays où la communauté familiale séparée puisse raisonnablement se reconstituer, non pas par commodité, mais par nécessité,

D-5753/2023 Page 8 que, de surcroît, comme l'a indiqué le SEM dans la décision attaquée, la prétendue dissolution du premier mariage de A._____ n'est pas établie, aucun moyen de preuve de cette dissolution ayant été versé au dossier, que, en tout état de cause, la recourante a présenté des versions fort divergentes de son ou ses mariages, qu'ainsi, elle a tout d'abord indiqué lors de son audition sur ses motifs d'asile du 7 juillet 2023 que le premier mariage avec un cousin paternel avait eu lieu en (...) (soit lorsqu'elle avait [...] ans environ), puis dissous une année plus tard, et que le second mariage avec B._____ avait eu lieu en (...), que, par contre, dans sa réponse aux questions du SEM, expédiée le 7 septembre 2023, elle a indiqué qu'elle avait été mariée avant ses (...) ans (soit avant le [...]) et que ce mariage religieux avait été dissous selon les us religieux, que, dans son recours du 20 octobre 2023, A._____ présente encore une troisième version, indiquant qu'elle a, dans un premier temps, été mariée à son époux religieusement, puis qu'un mariage civil a également été contracté, après sa majorité (cf. recours no 10 p. 3), que, pour toutes ces raisons, les conditions pour un regroupement familial demandé par A._____ en faveur de son prétendu mari ne sont dès lors pas remplies, que les références aux conventions

internationales citées dans le recours ne sont pas de nature à renverser cette appréciation, qu'en effet, en l'absence de réalisation de l'une des conditions fixées à l'art. 51 LAsi, il n'appartient pas aux autorités compétentes en matière d'asile d'examiner l'affaire sous l'angle de l'art. 8 CEDH, dans la mesure où cette question est du seul ressort des autorités compétentes en matière d'autorisation de séjour au titre du regroupement familial relevant du droit ordinaire des étrangers (cf. ATAF 2020 VI/7 consid. 3.6 et jurispr. cit.), que, par ailleurs, l'intérêt supérieur de la fille de la recourante à être réunie avec son père ne saurait être déterminant en l'espèce, que, sans minimiser d'aucune façon les conséquences de leur séparation sur son développement, celle-ci n'est pas susceptible de permettre une dérogation aux conditions légales strictes de l'art. 51 LAsi,

D-5753/2023 Page 9 qu'enfin, les arguments tirés d'une violation de la CEDEF doivent être écartés, qu'aucune discrimination indirecte à l'encontre des femmes ne saurait être retenue au motif que la recourante serait dans l'incapacité de travailler en Suisse, aucun élément ne l'empêchant d'y exercer une activité lucrative depuis qu'elle s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, voire d'entreprendre une formation dans ce sens, notamment en apprenant le français, que l'intéressée n'est pas non plus légitimée à se prévaloir de l'art. 15 al. 4 CEDEF pour fonder son droit à être réunie en Suisse avec son époux, qu'a fortiori, se prévaloir d'une discrimination à raison du sexe au motif que la décision litigieuse l'empêcherait de pouvoir compter sur le soutien financier de son époux apparaît en contradiction avec le but et la portée de la CEDEF, qu'en conclusion, le SEM a refusé à bon droit l'autorisation d'entrée en Suisse au titre de l'asile familial à B._____, que le recours doit donc être rejeté, que, s'avérant manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), que ceux-ci sont entièrement couverts par l'avance de frais du même montant versée le 15 mai 2024,

D-5753/2023 Page 10 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.